MAIRIE
DE
TORTEQUESNE
PAS-DE-CALAIS
62490

Téléphone 03 21 50 05 00
Répondeur/Télécopie 03 21 07 46 07
E-mail : mairie@tortequesne.fr
Site internet : www.tortequesne.fr

ARRETE
visant à limiter les nuisances sonores

Le Maire de la Commune de Tortequesne,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-4,

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants R.571-25 à L.571-30,

- Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311- 2, LR.1312-1 à LR1312-7, L. 1421-4, L 1422-1, R. 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2

- Vu le code de la Route et notamment ses articles R. 318-3, R.416-1 à 416-3

- Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R. 623-2,

- Vu l'arrêté préfectoral du Pas de Calais du 27 décembre 2007,

- Considérant que le Maire a la possibilité de compléter ou de préciser les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en la matière et notamment de fixer le cadre des autorisations spéciales.

ARRETE

Principe général

Article 1 :
Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la Commune de Tortequesne, tous bruits causés sans necessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquilité du voisinage.

Bâtiments d'habitation

Article 2 :
Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, ils devront :

- Régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de son : radio, télévision, toute émission acoustique de manière à ce qu ils ne soient pas perceptibles dans les logements et locaux voisins, ainsi que dans les jardins et parcs,

- Veiller à ce que les bruits de pas, les chutes d'objets, les déplacements de mobilier sur les planchers, dallages, marbres... ne puissent être perçus par les voisins, soit en

installant des dispositifs isolant au point de contact des meubles, soit en faisant placer des revêtements isolants sur les sols,

- Eviter autant que possible les cris, hurlements, éclats de voix bruyants,

- Veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage,

- Les travaux de bricolage, jardinage, percussions, vibrations, trépidations, ainsi que l'usage des tondeuses à gazon, taille-haies ou autres instruments et outils qui servent au travail au sol, particulièrement bruyants sont interdits en dehors des horaires suivants :

- les jours ouvrables de 8 h à 12 h et de 13 h à 19 h
- les samedis de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h
- les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h 30.

Animaux domestiques

Article 3 :
Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux, à quelque titre que ce soit, sont tenus de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit, de jour comme de nuit, de laisser aboyer un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans les locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation, sans que le responsable ne puisse, à tout moment, faire cesser ces aboiements.

Dans tous les lieux publics où les chiens sont tolérés, leur maître devra prendre toutes dispositions pour que ceux-ci n'aboient pas.

Bruits sur la voie publique et sonorisation

Article 4 :
Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et lieux publics, y compris les parkings, sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênants par leur intensité et leur durée et leur caractère répétitif quelle qu'en soit leur provenance, exceptée la cloche du village, mais notamment ceux produits par :

- Les émissions de toutes natures, vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore, l'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévisions, de magnétophones, d'électrophones ou de tous appareils analogues, les émissions sonores de postes de radio ou appareils de musique se trouvant dans les véhicules mais audibles à l'extérieur,

- L'utilisation d'engins motorisés de type quad, moto, scooter, mobylette non munis d'un dispositif d'échappement silencieux et en bon état de fonctionnement, dans le repect des normes en vigueur, la pratique de sports motorisés de loisirs.

- Les alarmes sonores non conformes aux normes

- Tous travaux bruyants professionnels ou particuliers, notamment toutes réparations

ou réglage de moteur, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite de ce dernier, de bricolage et de jardinage.

- Les tirs de pétards, artifice et autres engins, objets et dispositifs bruyant similaires, à l'extérieur et/ou prés des bâtiments d'habitation.

- Des jeux bruyants pratiqués dans les lieux inadaptés.

- Les cris d'animaux domestiques.

Article 5 :
Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions prévues à l'article 4, peuvent être accordées par arrêté, pour une durée limitée, en ce qui concerne la production de musique électroacoustique et/ou après avoir recueilli l'avis du centre de secours principal l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices sur la voie publique lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, commerciales ou sportives.

Les demandes écrites doivent parvenir au Maire, un mois avant la date de la manifestation.

Une dérogation permanente est accordée pour les fêtes traditionnelles locales ou nationales et notamment : le jour de l'an, la fête de la musique, la fête du 14 juillet et les manifestations communales (ducasse, écoles, associations ayant leur siège social dans la commune).

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur.

Article 7 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de VITRY EN ARTOIS est chargé de l'éxécution du présent arrêté.

Pour amplification :

Monsieur le Préfet du Pas de Calais
Monsieur le Commandant de gendarmerie de Vitry en artois

Fait à Tortequesne, le 26/06/2020
Le Maire
J.P PONT

